

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927
et la loi du 27 août 1941 ~~et par~~ le décret du 18 avril 1961, ~~et la loi du~~
30 Décembre 1966;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques les façades et les toitures de la Caserne
Latouche-Treville, ainsi que l'escalier intérieur avec
sa rampe en fer forgé, située à ROCHEFORT-sur-MER
(Charente-Maritime) figurant au cadastre sous le n° 504
de la Section C, pour une contenance de 4a,64ca, apparte-
nant à l'Etat et affectée au Ministère des Armées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, au maire de la commune d^e ROCHEFORT-sur-MER, ainsi
qu'à M. le Ministre des Armées,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 AVR 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien
Max QUERRIEN